



DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE SOISY SUR ÉCOLE

DOSSIER DP N° 091 599 23 50014

<p>Déposé le 31/03/2023 Complété le 09/05/2023</p> <p>Par : Madame Valentine FRANC</p> <p>Demeurant : 2 rue de Montaquooy, Lieu-dit « Montaquooy », 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 2 rue de Montaquooy, Lieu-dit « Montaquooy », 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Cadastré : E 113 – E 246 – E 245 – E 114</p> <p>Superficie du terrain : 12 801 m²</p>	<p>Pour : Rénovation de la partie habitation du corps de ferme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Réfection des toitures ;• Modifications des ouvertures existantes ;• Restaurations des portes de garages ;• Création d'une fenêtre de toit ;• Sorties de toit modifiées ;• Ravalement des façades ;• Suppression d'un auvent. <p>Surface de plancher totale : néant Existante : néant Créée : néant Supprimée : néant Supprimée par changement de destination : néant</p> <p>Destination : habitation - Exploitation agricole</p>
--	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisé,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 31 mars 2023 affiché le 04 avril 2023,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 09 mai 2023,

Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juin 2023,

ARRÊTE

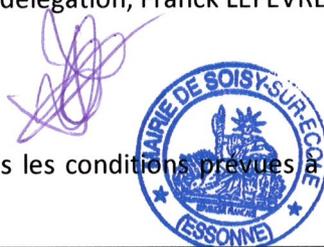
Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2 : Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords de l'église Saint-Aignan et au cadre du site naturel inscrit de la « Vallée de l'Ecole », les balconnets devant les portes fenêtres à l'étage du bâtiment J auront une profondeur maximale de 1 mètre du nu de la façade.

Les menuiseries de ces portes fenêtres auront une allège menuisée pleine.

Affiché du : 06.07.2023
au : 06.09.2023
Transmis au contrôle de légalité le : 06.07.2023

Fait à Soisy sur Ecole,
Le 3 juillet 2023,
Le Maire, Laure CADOT
Et par délégation, Franck LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.